

CINOV RESTAUCONCEPTEURS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 18 décembre 2001 (fusion des syndicats SYNCOSYR et SYNAIRH)

> Modifiés par l'AGE du 25 octobre 2004 Modifiés par l'AGE du 30 mars 2007 Modifiés par l'AGE du 17 novembre 2008 Modifiés par l'AGE du 19 mars 2010 Modifiés par l'AGE du 31 mai 2013 Modifié par l'AGE du 20 avril 2023









ARTICLE 5 - COMPOSITION ET STATUT DES ADHERENTS

5.1 - Obligation d'appartenance

Tout adhérents admis à Cinov Restauconcepteurs est tenu d'appartenir à la Fédération Cinov, et à une fédération régionale au moins.

Il porte le titre de "membres de de la Fédération Cinov".

5.2 - Catégories

Les adhérents de Cinov Restauconcepteurs sont répartis en quatre catégories :

- * les adhérents en activité,
- * les adhérents en non-activité.
- * les adhérents associés,
- * les affiliés.

5.3 - Adhérents en activité

Les adhérents en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant la profession comme défini à l'article 3 des présents statuts.

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de la Fédération Cinov, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai la Fédération.

Les adhérents en activité ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Les adhérents s en activité se répartissent en :

- * adhérents titulaires,
- * adhérents stagiaires.

L'admission des adhérents en activité est du ressort de la commission fédérale d'admission, à l'exception des adhérents ingénieurs-salariés.

La procédure d'admission est définie dans le règlement inférieur fédéral.

5.4 - Adhérents en non-activité

Les adhérents en non-activité comprennent :

- * les adhérents honoraires : ce sont des adhérents titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu au syndicat Cinov Restauconcepteurs pendant au moins 15 ans,
- * les adhérents d'honneur : ce sont des personnalités qui ont cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents appréciés par les syndicats ou la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la fédération, sur proposition du Président de la fédération ou sur celle de leur syndicat d'appartenance,

Ne pourront être élus Administrateurs les adhérents qui, en même temps que leur profession d'ingénieurs conseils, exercent même à titre accessoire, une autre profession jugée incompatible.

Une liste des incompatibilités pourra être établie par le CA, mais ce dernier, dans tous les cas, sera souverain pour juger de l'incompatibilité.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon la procédure prévue au règlement intérieur (RI).

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre le syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il administre le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement à l'intérieur de la part relative au syndicat, le montant total étant défini par les instances de la Fédération Cinov.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de discipline.

Il exécute les décisions prises en AG.

Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses buts.

Il désigne les Administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.

Il met en place un conseil de discipline, une commission d'admission.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.

Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.

Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives...

Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses adhérents.

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses adhérents.

Il tient informés tous ses adhérents, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

La fédération lui alloue l'aide en personnel et moyens.

Si le conseil de discipline devait être saisi pour un de ses adhérents, le Président ou le Trésorier nomme un remplaçant parmi les autres adhérents du syndicat.

Chaque fois qu'il est saisi, le Conseil de discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de discipline ou un adhérent du Conseil de discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix adhérent du syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :

a/ l'avertissement

b/ la réprimande

c/ la suspension pour une durée de trois ans au plus

d/ l'exclusion

Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndical.

Les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15 - COTISATIONS

Tous les adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le mode de calcul et la valeur sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération, des Syndicats Techniques et des Fédérations Régionales.

La Fédération a la responsabilité du recouvrement et de la répartition de ces cotisations.

Les adhérents d'honneur n'exerçant plus ne paient pas de cotisation.

Les adhérents correspondants sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'Administration du Syndicat.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du projet par les adhérents ou de la demande de la Fédération.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

- a/ La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.
- b/ L'Assemblée est réunie sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au règlement intérieur, notamment quant au quorum. Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des adhérents présents ou représentés.
- c/ En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses adhérents ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.
- d/ En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le 20 avril 2023,

Le Secrétaire Général Yves CHALANDAR

16 /16

Le Président

Gilles CASTEL

Une enquête régionale est diligentée par les services de la Fédération en charge du traitement administratif de la demande.

Après conclusions favorables de l'enquête prévue au paragraphe précédent, la commission technique du syndicat transmettra ses conclusions à la fédération.

L'admission d'un adhérent prend effet à compter du jour de la décision du syndicat. La Fédération peut tenir compte de cette date, pour adopter, à titre exceptionnel, des dispositions réductrices de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 13 - DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

DEMISSIONS

La démission d'un Ingénieur-Conseil ou d'un Bureau d'Etudes du Syndicat implique sa démission simultanée de la ou des Fédérations Régionales d'appartenance si le démissionnaire n'est adhérent que d'un seul Syndicat technique. Elle entraîne son retrait de la Fédération Cinov.

La démission d'un Ingénieur-Conseil ou d'un Bureau d'Etudes d'une Fédération Régionale implique sa démission simultanée du Syndicat, si le démissionnaire n'est adhérent que d'une seule Fédération Régionale. Elle entraîne son retrait de la Fédération Cinov.

RADIATIONS

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations dans les délais fixés, et le non-respect des clauses initiales d'admissibilité.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration intervient auprès du adhérent par tous moyens propres à éviter la mise en application de cette mesure, tout en respectant les règles établies par la Fédération.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Tout adhérent qui ne respecterait pas les statuts, ou le règlement intérieur, ou le code de déontologie de la Fédération Cinov, est susceptible de subir une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

Le Conseil d'Administration du Syndicat peut entamer la procédure d'exclusion d'un adhérent.

Le Conseil de discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

Le Conseil de discipline est composé de cinq adhérents dont deux sont désignés par le Conseil d'Administration et trois sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents du Syndicat.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du Syndicat désignent et élisent autant de suppléants.

Les adhérents titulaires et suppléants du Conseil de discipline sont désignés et élus pour une durée de 3 ans en corrélation avec les autres élections du syndicat.

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- 2° Eventuellement des immeubles nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

8.1 - Administration

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration dont les adhérents sont élus par l'AGO à la majorité simple des votants.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans limité à 2 mandats successifs. Le nombre d'administrateurs sera de 5 adhérents minimum et de 9 au maximum.

Les Présidents d'Honneur élus à ce titre selon une procédure prévue au RI, seront également adhérents de droit du CA, avec voix consultative.

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques à la demande du tiers des administrateurs.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste d'émargement des présents.

Tout Administrateur dont l'absence répétée non justifiée sera constatée, pourra être radié du Conseil sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Le Président peut appeler à participer au CA tout adhérent non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

8.2 - Elections

Le Conseil d'Administration est renouvelable à échéance tous les 3 ans. Cette échéance pourra être adaptée par le C.A. en fonction des besoins ou d'événements quelconques, sans que ce report ait pour effet de modifier la durée du mandat de plus de 6 mois.

Les nouveaux Administrateurs sont élus par vote à bulletins secrets pour 3 ans lors de l'AGO de l'année qui précède la fin du mandat du conseil d'administration. Ils élisent le futur Président qui prendra le nom de "Président désigné", mais ne prendront leurs fonctions qu'à échéance du mandat précédent. Ils sont rééligibles.

Les candidats au poste d'Administrateur devront être :

- o adhérents titulaires ou adhérents fondateurs du Syndicat, et,
- o majeurs et jouir de leurs droits civiques

Dans le cas d'un adhérent "personne morale", son représentant devra répondre aux critères ci-dessus et, en plus, exercer effectivement, au sein de la personne morale l'une des professions objet de l'alinéa le de l'article 3.

ARTICLE 4 - APPARTENANCE ET RELATIONS AVEC LA FEDERATION CINOV

Le Syndicat Cinov Restauconcepteurs adhère à la Fédération Cinov. Il y est admis selon la procédure prévue aux statuts de le Fédération Cinov approuvée par l'AGE du 17 mars 2001.

Si les conditions prévues aux statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat Cinov Restauconcepteurs, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette AGE délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts et au Règlement Intérieur (RI).

L'adhésion du Syndicat Cinov Restauconcepteurs à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une AGE spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum des 2/3 des adhérents, inscrits au Syndicat, titulaires ou stagiaires.

La convocation et la participation seraient conformes aux procédures prévues au Règlement Intérieur.

L'ordre du jour ne comportera que la proposition de remise en cause de l'adhésion.

Le Conseil d'Administration désigne les adhérents qui représente le Syndicat aux seins des instances statutaires de la Fédération Cinov.

Un permanent est un salarié de la Fédération Cinov, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à la fédération ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat,
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire,
- · la gestion administrative des admissions et des démissions,
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données),
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier),
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- la veille, l'analyse, la diffusion de toute information utile,
- _ ...

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

a of